

Placement en rétention : on doute existant quant à la majorité de l'intéressé (l'administration considère qu'une personne se déclarant née en 1991 est nécessairement née le 1^{er} janvier 1991, ce qui

25/09 2009 22:48 FAX 0442938132

RET ADM

002/004

Fait de loi du majeur); et l'administration n'ayant fait aucune diligence pour lever le doute sur l'âge réel de l'intéressé

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE (examen oisieux),
Service des Rétentions Administratives
il doit être relevé qu'il existe un doute
ORDONNANCE très sérieux sur la
N° 09/00410 minorité du requérant

Le vingt cinq Septembre deux mille neuf à 21^h30

Nous, Madame Martine CASTOLDI, Conseiller à la Cour D'Appel d'Aix en Provence, délégué par le Premier Président par ordonnance en date du 24 août 2009.

Assistée de M. Alain CARBONNEL, Greffier

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA);

Vu l'ordonnance rendue le 24 Septembre 2009 à 21 h 06, par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, rejetant la demande formée par le Préfet du Pas de Calais tendant à voir prolonger le maintien de :

Monsieur SHINWARE Rouhamaline
né en 1991 à KONAR (AFGHANISTAN)
De nationalité Afghane

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'appel interjeté le 25/09/2009 à 1 h 47 par Monsieur le Procureur de la République de MARSEILLE.

Vu l'ordonnance en date du 25/09/2009 ayant déclaré recevables l'appel formé par le Procureur de la République de Marseille et sa demande tendant à voir déclarer son recours suspensif et ordonné, après avoir déclaré fondée la demande de suspension des effets de l'ordonnance déferée, le maintien de SHINWARE Rouhamaline dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur le mérite de l'appel;

Monsieur SHINWARE Rouhamaline étant présent(e) à l'audience et assisté(e) de Maitres LEONHARDT et PEROLLIER avocats au barreau de Marseille, ainsi que par M AMARKHIL interprète en langue Pachtou, serment préalablement prêté.

Le Ministère Public régulièrement avisé, est représenté par Monsieur TISSOT, Avocat Général.

Le Préfet du Pas de Calais, régulièrement avisé est représenté par Monsieur RAIMON muni d'un pouvoir.

PROCÉDURE

Le ministère public, en la personne de Monsieur TISSOT, Avocat Général partie appelante a été entendu en ses réquisitions orales aux termes desquelles il a repris et développé les moyens contenus dans sa déclaration d'appel ;

Le Préfet du Pas de Calais, représenté par Monsieur RAIMON, a été entendu en ses explications tendant à l'infirmité de l'ordonnance entreprise ;

SHINWARE Rouhamaline a été entendu en ses explications avec l'assistance

de M AMARKHIL, interprète en langue Pachtou, serment préalablement prêté;

Ses avocats ont été régulièrement entendus ;Après avoir liminairement soulevé l'irrecevabilité de l'appel au motif qu'il n'était pas motivé par rapport aux énonciations de l'ordonnance entreprise, ils ont pour le surplus, reprenant les moyens longuement développés dans les conclusions qu'ils ont déposées sur le bureau de la Cour, sollicité la confirmation de la décision déférée;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le moyen tenant à l'irrecevabilité de l'appel pour défaut de motivation

Attendu en application des dispositions de l'article R 552-13 du CESEDA que le Premier Président ou son délégué est saisi par une déclaration d'appel motivée;

Attendu en l'espèce que si l'argumentation développée par le Procureur de la République de Marseille ne répond certes pas précisément au moyen retenu par le premier juge pour rejeter la requête du Préfet du Pas de Calais, force est de constater toutefois que la déclaration d'appel comporte une motivation en droit et en fait en sorte que le moyen d'irrecevabilité ne pourra qu'être rejeté;

Sur la violation des dispositions de l'article L 521-4 du ceseda

Attendu qu'en application des dispositions de l'article L 521-4 du ceseda l'étranger mineur de 18 ans ne peut faire l'objet d'une mesure d'expulsion;

Que par ailleurs selon les dispositions de l'article L 511-4 du même code l'étranger mineur de dix huit ans ne peut faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière ni d'une obligation de quitter le territoire;

Attendu que l'année de naissance qui a été retenue en l'espèce dans les pièces de la procédure et les décisions administratives, soit 1991, fait naître au bénéfice de M S [REDACTED] qui a au surplus déclaré lors de l'audience d'appel être âgé de 16 ans et demi une présomption de minorité à la date de son placement en rétention administrative;

Attendu par suite qu'il appartenait à l'administration, compte tenu de cette présomption et plus généralement de cette imprécision, de diligenter dès le placement de l'intéressé en garde à vue toutes mesures (radiographie du poignet examen médical) utiles afin de déterminer le plus précisément possible son âge;

Attendu en conséquence qu'en l'état du doute très sérieux existant en l'espèce sur l'âge de M S [REDACTED] c'est à juste titre que le premier juge a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de celui ci ;

Attendu dans ces conditions qu'il convient de confirmer purement et simplement l'ordonnance entreprise;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique.

En la forme, constatons la régularité de la procédure suivie et déclarons recevable l'appel formé par Monsieur le PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE DE MARSEILLE

Au fond, le disons mal fondé et confirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 24 Septembre 2009.

L'intéressé(e) est avisé(e) qu'il/elle peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier



Le Président



Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ Rouhamaine
a reçu notification
et copie le 25 Septembre 2009

L'Avocat



L'Interprète

